

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU JEUDI 25 AVRIL 2013**

**Etaient présents :**

**ELANCOURT :**

M. Bernard DESBANS, M. Henri WEISDORF, M. Gérald FAVIER, M. Alain LAPORTE, M. Jean-Pierre LEFEVRE, M. Thierry MICHEL,

**GUYANCOURT :**

Mme Danièle VIALA,  
M. Robert CADALBERT, M. Bernard TABARIE, M. Yannick OUVRARD,  
M. Yves MACHEBOEUF jusqu'au point 1 des Affaires Scolaires et Universitaires,

**MAGNY-LES-HAMEAUX :**

M. Jacques LOLLIOZ, M. Tristan JACQUES,

**MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :**

Mme Christine GARNIER, Mme Armelle AUBRIET,  
M. Jean-Pierre PLUYAUD, M. Michel LAUGIER, M. Bruno BOUSSARD,  
M. Jean-Luc GRATTEPANCHE jusqu'au point 1 Santé,

**TRAPPES :**

Mme Irène MOULIN,  
M. Jean-Yves GENDRON, M. Eric-Charles GOMIS, M. Luc DAUVERGNE,

**LA-VERRIERE :**

M. Jean-Yves BLEE,  
M. Alain HAJJAJ à partir du point 2 de l'Administration Générale,

**VOISINS-LE-BRETONNEUX :**

Mme Alexandra ROSETTI, Mme Antoinette LE BOUTEILLER,  
M. Alexis BIETTE, M. Daniel CAMY.

**Absents excusés :**

M. Guy MALANDAIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Pouvoirs :**

M. Jean-Michel FOURGOUS à M. Gérard FAVIER  
Mme Danielle HAMARD à Mme Danièle VIALA  
M. François DELIGNE à M. Robert CADALBERT  
M. Pierre SELLINCOURT à M. Jacques LOLLIOZ  
Mme Evelyne CUZZUBBO à M. Jean-Yves GENDRON  
Mme Françoise KEULEN à M. Yannick OUVRARD  
M. Bertrand HOUILLON à M. Tristan JACQUES  
Mme Monique VIENNA à Mme Armelle AUBRIET  
Mme Marie-Noëlle THAREAU à M. Jean-Pierre PLUYAUD  
Mme Christine VILAIN à Mme Irène MOULIN  
Mme Sylvie MERILLON à M. Luc DAUVERGNE  
M. Lionel VILLERS à M. Alexis BIETTE  
M. Yves MACHEBOEUF à M. Bernard TABARIE (à partir du point 1 affaires économiques et jusqu'à la fin)

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

**Présents** : 28 au point 1 de l'Administration Générale  
: 29 du point 2 de l'Administration Générale jusqu'au point 1 Affaires Scolaires et  
Universitaires  
: 28 du point 1 Affaires Économiques jusqu'au point 1 Santé  
: 27 au point 2 Santé et jusqu'à la fin

**Pouvoirs** : 12 au point 1 de l'Administration Générale et jusqu'au point 1 Affaires Scolaires et  
Universitaires  
: 13 du point 1 Affaires Économiques et jusqu'à la fin

**Votants** : 40 au point 1 de l'Administration Générale  
: 41 du point 2 de l'Administration Générale et jusqu'au point 1 Santé  
: 40 au point 2 Santé et jusqu'à la fin

**Assistaient également à la séance :**

Mmes BERTHOMIEU, DIEKMANN, DEBES, GROS-COLAS,  
MM. BARBAGELATA, FERRE, OILLEAU, SCHLAEINTZAUER.

**La séance est ouverte à 20h30.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

### **3 2013-257 Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Adoption définitive du Programme Local de l'Habitat**

Avis Favorable de la Commission Habitat du 4 avril 2013

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement.

Le projet de PLH comprenait 3 parties :

- Le diagnostic qui analyse le fonctionnement global du marché local du logement et les conditions d'habitat,
- L'énoncé des objectifs et des orientations, dont notamment, tenir l'objectif partagé de 848 logements par an sur la période 2011-2016,
- Le programme des actions bâti autour de treize fiches actions pour répondre à ces objectifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 30 avril 2009, le Conseil Communautaire a décidé d'engager une procédure d'élaboration du PLH qui a donné lieu à l'élaboration d'un diagnostic.

Par délibération du 20 octobre 2011, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLH.

Par délibérations du 16 février et 18 octobre 2012, le Conseil Communautaire a arrêté le projet du PLH après avis des communes et pris en compte les demandes de modifications du Préfet.  
La production de logements a été fixée à 1 300 par an et la période d'application décalée jusqu'en 2017.

Par délibération du 20 décembre 2012, le Conseil Communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat après avis des communes.

Le document adopté a été adressé au Préfet de Région qui l'a soumis pour avis, au Comité Régional de l'Habitat (CRH), lequel devait se prononcer dans un délai de deux mois.

Le Comité Régional de l'Habitat dans sa séance du 7 mars 2013 a émis un avis favorable sans réserve.

### **Le Conseil Communautaire,**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte le PLH du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 2 :** Décide de mettre en œuvre des mesures de publicité du PLH prévues aux articles R 302-11 et 12 du code de la Construction et de l'Habitat, à savoir :

- Transmission pour information de la présente délibération aux Communes membres,
- Transmission du Programme Local de l'Habitat adopté, accompagné des avis exprimés en application des articles R.302-9 et R 302-10 aux personnes morales associées à son élaboration,
- Affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des Communes membres,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département des Yvelines,
- Mise à disposition du public du PLH adopté au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les mairies des Communes membres ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.

**Adopté à l'unanimité par 41 voix pour**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux